

Le général de Mantouville abandonnait, du moins momentanément, ses projets sur le littoral pour venir à nous. L'armée du Nord allait donc avoir affaire à des forces supérieures. Faidherbe devait donc choisir une bonne position de combat. Il ne devait pas dédaigner la possession de la citadelle d'Amiens par l'ennemi, qui, en évacuant la ville, avait menacé les habitants d'un bombardement par la garnison de la citadelle. La menace avait même été suivie d'un commencement d'exécution, et de paisibles bourgeois étaient tombés sous les obus.

(A suivre). Général AUBERT.

BULLETIN COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Le congrès colonial allemand

Le mois dernier, à Berlin, en même temps que l'exposition Sud-Américaine, un congrès dans lequel a été discutée très longuement la question de la colonisation allemande. Le but à atteindre est de donner une impulsion nouvelle au développement et à l'établissement durable de la nationalité allemande à l'étranger.

Voici, d'après le correspondant d'un journal du Midi, les divers résolutions prises dans ce congrès, elles méritent d'être signalées à la plus sérieuse attention des commerçants français.

Le morceau capital a été l'exposé fait par le docteur Jannash, président de la Société de colonisation allemande, et l'importation et l'exportation de l'Allemagne. L'orateur a résumé ses vues dans les cinq propositions suivantes :

1. Dans l'intérêt du commerce allemand à l'étranger, l'ouverture éventuelle des marchés dans l'Asie orientale par une politique commerciale commune aux Etats allemands est desirable.
2. De même est desirable, dans l'intérêt du commerce extérieur allemand, le progrès des relations commerciales avec le Soudan et la conclusion de traités avec les peuples de ce pays, dans le but d'y établir des usines et des manufactures.
3. Puisque pendant longtemps les pays de l'Amérique du Sud continuèrent à user de marchandises allemandes, à cause de leur manque d'industries personnelles, il est nécessaire de diriger l'émigration allemande vers ce pays, et à cet effet, il paraît nécessaire d'adopter le projet de Heydt de 1899.
4. Cette émigration doit être secondée par les entreprises économiques dans le grand capital allemand, dans l'intérêt de l'économie sociale allemande.
5. La fondation de banques allemandes d'outre-mer, de même que de succursales de la Banque de l'Empire allemande, pour soutenir les relations commerciales et industrielles, est desirable.

M. le docteur Jannash, à Munich, a appelé plus spécialement l'attention du congrès sur la nécessité de perfectionner l'institution des agences commerciales ; d'instituer les agents consulaires allemands à fin de leur donner les renseignements les plus précis sur l'importation étrangère dans leurs districts ; de multiplier les lignes postales de navigation à vapeur, en reliant d'abord à l'Allemagne l'Afrique orientale, puis les possessions allemandes du sud-ouest africain.

Dans sa dernière séance, le Congrès a adopté diverses résolutions, et notamment celle de proposer au docteur Jannash, à la fin de son rapport, de créer un collège de 25 personnes, chargé de la représentation des intérêts coloniaux allemands. Ce collège aura pour mission de, de se mettre en rapport avec les sociétés existantes dans les colonies allemandes ; d'organiser une organisation destinée à protéger les intérêts allemands ; 2. dans les villes où de telles sociétés n'existent pas, de nommer des hommes de confiance pour représenter les intérêts allemands ; 3. de proposer la formation d'une Union générale allemande pour la protection des intérêts allemands à l'étranger ; 4. de prendre les mesures nécessaires pour organiser un nouveau congrès qui s'ouvrira à Berlin en 1899-5. de former avec ce congrès une institution permanente destinée à entretenir le sentiment de communauté et de cohésion des intérêts allemands.

Suivant toute apparence, les vœux exprimés par le Congrès ne resteront pas lettre morte. Ils sont très conformes à la politique coloniale adoptée par le chancelier, pour ne pas obtenir de celui-ci un sérieux appui.

Marchés anglais

BRADFORD, 20 octobre.
Le calme de ces derniers jours de marché produit ses effets naturels chez le teneur errantif et à court de stock, ce qui a valu au marché un regain de baisse aujourd'hui attendu que l'acheteur, lequel opère pour obliger le teneur, exige naturellement une concession.

Néanmoins, peu d'affaires se traitent, et à la part de baisse, nous pourrions encore une certaine fermeté, les prix se maintiennent dans les sortes en faveur. La faiblesse se fait surtout sentir, dans les laines mérinos, et les sortes brillantes indiennes, lesquelles ayant subi de hautes cotations, perdent ainsi cette dernière période d'activité. Mohair à peine stable.

Etés. — Les ordres de l'étranger sont de nouveau très restreints, et en général peu de dispositions à l'achat. Cependant, les commandes de la semaine dernière et les petits lots pour l'assortiment s'obtiennent à meilleur compte. Les filatures dont le travail est presque achevé, accordent facilement ces concessions, et les grands producteurs restent fermes dans leurs prix, et peu susceptibles de vendre. Les fils mohair sont demandés de temps à autre, les prix baissent peu, les fils botany inchangés.

Tissus. — La demande pour les maisons de négoce, principalement pour les tissus de laine, est en ce moment maintenant proportionnée, ceux des matières brutes. Les américains enlèvent une bonne part de doubles et des maisons de confections de dames produisent quantités de costumes en tissus variés. Les draps worsted sont encore relativement négligés.

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

Demain, fête de la TOUSSAINT, le « JOURNAL DE ROUBAIX » ne paraîtra pas.

On nous prie d'insérer l'avis suivant :

— Mise en recouvrement des rôles des droits de visite chez les Pharmaciens, droguistes et épiciers dans la ville de Roubaix, pour l'année 1898.

— Le Maire de la Ville de Roubaix donne avis que les Rôles, revêtus de formalités prescrites par la loi, sont en recouvrement à partir de ce jour.

— Le montant des taxes est exigé en totalité, en un seul paiement, dans la quinzaine de la publication des rôles.

— Il n'est pas adressé d'avertissements particuliers aux redevables pour ces contributions. MM. les Percepteurs remettent un simple avis gratuit qui tient lieu de sommation sans frais.

— Les contribuables qui se croiraient lésés sont avertis qu'il leur est accordé trois mois, à dater du jour de la présente publication, pour se pourvoir en dégrèvement ; passé ce délai, ils ne seront plus admis à réclamer.

— A Roubaix, le 31 octobre 1898.

Le Maire, JULIEN LAGACHE.

Les belges nés et résidant en France. — On nous prie d'insérer l'avis suivant :

— Le Gouverneur de la Flandre orientale, rappelle aux intéressés qu'en vertu de la loi du 19 août 1890, les citoyens belges nés en France, ou il a été inscrit en Belgique, à l'effet de concourir au tirage au sort pour le service de la milice, sont tenus de se faire inscrire en Belgique, à l'effet de concourir au tirage au sort pour le service de la milice.

— Cette inscription devra avoir lieu, sans frais, au plus tard le 31 décembre prochain, par les jeunes gens nés dans le courant de l'année 1897.

— L'inscription se fait au registre à ce destiné, du 1er au 31 décembre, dans le bureau de la commune d'origine du père, de la mère, du tuteur ou du jeune homme lui-même, à la maison communale du lieu du domicile, en Belgique, des parents ou du tuteur.

— Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'un extrait (sur papier non timbré) de l'acte de naissance de la personne à inscrire.

— Aucun motif ne dispense de l'inscription.

— Est réputé réfractaire celui qui n'a pas été inscrit sur le registre susmentionné, avant l'expiration du délai prescrit.

Ceux qui se sont soumis régulièrement à l'incrimation peuvent faire valoir, devant le conseil de milice du ressort, tous motifs d'exception basés sur des causes morales, soit comme unique descendant d'un militaire non dans l'armée, soit comme indispensable soutien d'un père, d'une mère, d'un frère, d'un ou plusieurs frères ou sœurs (1), soit du chef de service d'un frère dans l'armée ; tandis que les réfractaires ne sont pas admis à réclamer. Le conseil de milice doit donc se prononcer sur les motifs invoqués pour un terme de huit jours dans la partie active du contingent.

— Gand, le 20 octobre 1898. R. DE KERCHOVE.

Un débiteur du peignage Vinchon, Casimir L..., a eu la main écorchée dans un métier. Son état a nécessité son entrée à l'Hôtel-Dieu, où le docteur Derville dû lui amputer deux phalanges L... à 46 ans.

Les suites d'un acte de vivacité. — Il s'est passé, au commencement de cette semaine, dans un établissement industriel de Watrellos, un incident qui paraissait d'abord n'avoir aucune importance et que nos reporters n'avaient même pas songé à nous signaler. Mais les conséquences semblaient prendre de la gravité, nous devons raconter ce qui s'est passé.

Mardi dernier, deux enfants de 12 à 13 ans, les jeunes Berthe et Doms, se disputaient dans le tissage pour un motif futile, quand un vieil ouvrier, le père B..., vint à passer. Après une monition adressée au jeune Doms, qui répondit à l'ouvrier en lui jetant une bobine dans les jambes, B... prit, dans un moment de surexcitation, l'enfant par dessous les bras, le souleva et le laissa retomber par terre un peu rudement.

L'affaire ne semblait comporter aucune suite fâcheuse : l'enfant avait bien interrompu son travail, mais on croyait que quelques jours auraient suffi à le remettre en état. Mais les craintes sérieuses. Des lésions internes sont à craindre, car des crachements de sang se sont produits.

Croix. — Dans la nuit de samedi, un voleur s'est introduit dans les cours Mathon et Hippolyte-Étienne, où il a fait main basse sur le linge contenu dans les armoires restées devant quelques maisons. Ainsi des gilets, des pantalons de coutils, et d'autres effets, ont été dérobés au préjudice de M. Jean Corne, cour Mathon.

Dans la cour Étienne, du même côté, un voleur agissant. Ce sont les vêtements de lin et de laine qui ont été victimes du larcin. Ils évaluent la perte totale à dix francs.

On n'a aucun soupçon jusqu'à présent.

Guérison radicale

obtenue au bout de 8 jours

lle-d'Yeu (Vendée). Je souffrais de douleurs rhumatismales dans l'épaule gauche, de ballonnement du ventre et, de plus, d'un chaud et froid ; huit jours après avoir commencé l'emploi de vos Pilules Suisses à 1 fr. 50, tout avait disparu comme par enchantement ; aujourd'hui je me porte à merveille. L'autorise de bon cœur M. Hertzog, pharmacien, 28, rue de Grammont, à Paris, à donner à tout le monde la publicité qu'il lui fera. Propos. Th. Bernard. Législation de la signature. 136260

TOURCOING

Aggression nocturne. — Un ouvrier rattacher, nommé Régis Villez, demeurant rue de la Fonderie, à Tourcoing, a été réveillé à 11 heures du soir rue Saint-Jacques, quand il fut assailli par deux individus qui, sans aucune provocation de sa part, lui portèrent des coups de poing dans la figure. Le malheureux tomba étourdi sur le pavé ; un passant charitable l'aidera à se relever et à regagner son domicile. Il a les yeux tuméfiés et sera incapable de travailler pendant quelques jours. Sur la plainte déposée par Villez, une enquête a commencé afin de rechercher les auteurs de cette brutale agression.

Un individu, resté inconnu, a lancé avant-hier pendant le marché du matin 500, outre Mousson et Tourcoing, un projectile qui a brisé le carreau d'un compartiment de 2e classe, et a atteint à la tête un voyageur, M. Benjamin Deschamps, négociant à Roubaix, qui se trouvait dans le compartiment.

M. Deschamps, dont les contusions sont légères, a reçu les soins de M. le docteur Dewyn à son arrivée en gare de Tourcoing.

Maroc-en-Barcelou. — Un vol de 500 francs a été commis au préjudice de M. Emile Desmetre, boulanger. On soupçonne un sieur D. A... d'être l'auteur de la soustraction.

LILLE

La brasserie Becker. — La brasserie Becker, rue Esquermoise, a fait sa réouverture hier soir.

L'assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais aura lieu à Lille du 23 au 28 novembre, sous le patronage des évêques de la province ecclésiastique de Cambrai. Le programme est, comme toujours, divisé en trois sections : 1° Cultes de foi et de prière ; 2° Enseignement, propagande et art chrétien ; 3° Œuvres charitables et sociales.

L'assassinat de Blandeques. — M. Grévy, usant toujours largement de son droit de grâce, vient de commuer la peine de mort, prononcée par le tribunal de Lille le 14 novembre, en celle de 8 ans de prison, en celle de 8 ans de prison, en celle des travaux forcés à perpétuité.

On se rappelle que l'attitude de Grand lors de sa dégradation militait dans la coodite de la citadelle avait fortement irrité les assistants.

Nous ne voyons donc d'autre motif à la clémence de M. Grévy que le fait du complet rétablissement de Leu, la victime.

Le candidat de peine et arrivé vendredi au greffe du conseil de guerre et a été communiqué à Grand. Il y avait justé 70 jours qu'il avait adressé son recours en grâce.

CONCERTS ET SPECTACLES

Watrellos. — L'Union Chorale, établie à l'estaminet de la Cloche, dirigée par M. Henri Steux (sous chef des Enfants de la Lyre) donnera un grand concert le dimanche 29 novembre prochain. Le programme sera publié ultérieurement.

Tribunal correctionnel de Lille

Présidence de M. PARENTY.

Audience du mercredi 30 octobre 1898

Commis-voyageur. — La maison Lechat-Welcomme avait à son service un commis-voyageur, du nom de Chatilut, qui menait joyeuse vie avec l'argent du patron. Son itinéraire comprenait les Flandres.

L'individu des draps et en achetait à Roubaix-Tourcoing.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

A l'audience, il se défend en prétendant que le contrat de location n'était qu'un contrat purement verbal, qui stipule des dépenses en proportion avec les voyages effectués. Il prétend avoir été raisonnable en comptant deux francs par jour pour les voitures, hors et avant part.

Le procureur de la République lui répond qu'il a été constaté par un recensement que le contrat verbal n'a duré que pendant un mois, et qu'il n'a pas été renouvelé.

Le tribunal le condamne à 3 mois de prison.

Vol d'un jambon. Rien n'est bon, au goût du jour, qu'un jambon bien cuit, garni d'une tranche de jambon, assaisonné de moutarde. Quel plaisir d'offrir à ses amis ce régal ! C'est le motif qui a poussé un certain nombre de bacheliers à dérober à un cabaretier un superbe jambon. Le crime n'est pas grand, la volonte, qui est présente, aussi n'est pas mauvaise, mais le fait est délictueux, et le tribunal l'a condamné à un mois.

Vol d'un ramoneur. — François Delau a enlevé à Châteauneuf, maître ramoneur, une somme de cinq francs. Le tribunal le condamne à un mois.

(1) Note. — Aux termes de l'art. 91 de la loi, les dispensés de service militaire sont ceux qui, par suite de leur état de santé, sont reconnus incapables de servir, ou qui, par suite de leur état de santé, sont reconnus incapables de servir, ou qui, par suite de leur état de santé, sont reconnus incapables de servir.

L'affaire de la rue de l'Espérance. — Il y a deux mois, un individu nommé Janssens commença un coup de souteau, à la suite d'une discussion, à M. Dagout.

L'auteur de cet acte sauvage est condamné à deux mois.

Régulation. — Le tribunal correctionnel a été appelé à régler cette après-midi une question de régulation du plus haut intérêt pour ceux qui, dans le département du Nord, et il s'agit de nombreux, ont leur casier judiciaire chargé de condamnations pour rupture de ban. La loi du 27 mai 1885, dans son article 4 alinéa 4, fait entrer en ligne de compte dans le présent loi. La question qui se pose, est celle de savoir si la rupture de ban, doit être supprimée par la loi du 27 mai 1885 et remplacée par l'interdiction de séjour, complète ou partielle.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

Le motif qui l'amène devant le tribunal est une prodigieuse part pour excessive, suivie d'une absence prolongée pendant laquelle le patron, comme nous l'avons dit, ne voyait rien venir, ni caisse, ni commis.

<